REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1533

Jour de repos exceptionnel accordé aux agents de l'éducation et de l'enfance

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur: Mme LEGER Stéphanie

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

COMPTE RENDU AFFICHE LE: 1 FEVRIER 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 JANVIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA

SEANCE: 73

DELIBERATION AFFICHEE LE: 3 FEVRIER 2022

PRESIDENT: M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU: M. GODINOT Sylvain

PRESENTS: Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGEY, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

<u>ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS</u>: M. MAES (pouvoir à M. VASSELIN), Mme ZDOROVTZOFF (pouvoir à Mme TOMIC), Mme DE MONTILLE (pouvoir à Mme CROIZIER), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/1533 - JOUR DE REPOS EXCEPTIONNEL ACCORDE AUX AGENTS DE L'EDUCATION ET DE L'ENFANCE (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 25 janvier 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Depuis mars 2020, la crise sanitaire a fortement impacté le fonctionnement des services et notamment l'accueil des enfants dans les écoles et les structures petite enfance. Pour faire face à cette 5^{ème} vague qui génère un absentéisme très élevé alors que les protocoles sanitaires restent particulièrement exigeants, la Ville de Lyon a alloué des moyens budgétaires exceptionnels pour recruter des agents en renfort dans les équipes. Néanmoins, il est extrêmement complexe de remplacer tous les absents et les équipes sont très sollicitées, et travaillent dans des conditions particulièrement difficiles.

C'est pourquoi, afin de soulager les équipes dans leur travail, les Directions de l'Enfance et de l'Education ont mis en place des procédures d'adaptation graduée du service, qui prévoient différentes mesures en cas d'effectif insuffisant.

En complément de ces mesures, et souhaitant valoriser l'implication sans faille des agentes et des agents au service des enfants, des lyonnaises et des lyonnais, depuis mars 2020 et jusqu'à ce jour, et compte tenu des sujétions identifiées dans les missions réalisées pour maintenir la continuité du service public de l'enfance et de l'éducation, il est essentiel de prendre en compte la forte pénibilité issue de cette période exceptionnelle et de permettre que les agents puissent bénéficier d'un repos complémentaire rapidement, après une période si éprouvante.

Cette sujétion conduit à un jour de repos supplémentaire accordé aux agents en 2022.

I- Agents concernés :

Ce jour concernera les agentes et agents suivants :

- Enfance : tous les personnels travaillant dans les structures, ainsi que les coordinatrices de territoire, assistantes maternelles et les équipes médicales ;
- Education : tous les personnels de terrain dans les écoles (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents de service des écoles primaires, responsables de restauration scolaire, agents spécialisés en restauration scolaire, aides classes handicap, gardiens, directeurs d'accueil de loisirs, animateurs) ainsi que les responsables de proximité, les médecins scolaires, les infirmiers(ères), les assistant sociaux.

II- Modalités pratiques :

Le jour de repos est fixé au vendredi 18 février 2022. Ce jour est non reportable, sauf pour les gardiens, directeurs d'accueil de loisirs et animateurs qui sont en congés (ou en roulement pour les gardiens) ce jour-là, qui pourront alors prendre une journée de repos au choix pendant la période entre les vacances d'hiver et de printemps, sur acceptation du responsable hiérarchique.

Cela entraînera ce jour-là une journée exceptionnelle de fermeture des structures petite enfance, dont les familles seront informées très rapidement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;

Vu la délibération n° 2021/1303 du 16 décembre 2021;

Vu le rectificatif déposé sur l'Espace élu-es :

a) -Dans le Rapport:

Supprimer:

Commission Transition écologique – Mobilités du 14 janvier 2022

DELIBERE

- 1- Un jour de repos supplémentaire exceptionnel pour les personnels des écoles et des structures petite enfance est approuvé, selon les modalités exposées.
- 2- La dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents) Pour extrait conforme, Le Maire,

Grégory DOUCET